

ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES



CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes

Règlement de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Sport ;
Vu les autres codes et vu les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions et textes régissant l'organisation des activités aquatiques dans une piscine publique et l'accueil de ses différents publics ;
Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL) en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
Vu la gestion en régie directe par la CC CVL de deux établissements aquatiques, l'un sur la commune d'Avoine, l'autre sur la commune de Chinon ;
Considérant l'intérêt de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de mise à disposition de ces deux équipements afin d'y favoriser pour les habitants du territoire la pratique d'activités physiques et sportives ;
Il est rendu nécessaire d'établir un nouveau règlement de fonctionnement des équipements aquatiques.
Vu la délibération n° 2023/103 du conseil communautaire du 11 avril 2023 approuvant le présent règlement de fonctionnement des équipements aquatiques,

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- objet du règlement et périmètre d'application	page 2
Article 2-ouverture/fermeture des équipements	pages 3 et 4
Article 3- tarifs et conditions d'accès	pages 4 et 5
Article 4- utilisation des différents espaces et matériels	pages 5 à 7
Article 5- tenues autorisées et interdites	pages 7 et 8
Article 6- Mesures d'hygiène	pages 8 et 9
Article 7- Mesures d'ordre et de sécurité	page 9
Article 8- Organisation de la surveillance et des secours	page 9
Article 9- Réclamations, satisfactions et objets trouvés	page 10
Article 10- Sanctions	page 10
Article 11- Droit à l'image	page 10
Article 12- Affichage, publicité et débit de boissons	pages 11 et 12
Article 13- Responsabilités, assurance, vols et dégradations	page 12

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX USAGERS SCOLAIRES

Article 14- conditions d'usage, conventions, tarifs et facturation	pages 12 et 13
--	----------------

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ASSOCIATIFS ET PAR D'AUTRES ORGANISMES

Article 15- conditions d'usage, conventions, tarifs et facturation	pages 13 et 14
--	----------------

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du règlement et périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux deux équipements aquatiques communautaires d'Avoine et de Chinon à compter du 1^{er} mai 2023.

Il fixe les conditions d'accès, d'utilisation et de mise à disposition de leurs différents espaces et locaux.

Il détermine également les modalités de réservation et de facturation.

Il formalise 3 types d'usages distincts : les créneaux publics, les créneaux scolaires, les créneaux associatifs et autres organismes.

Tout personne ou groupe qui accède à l'un des deux établissements est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses renvois, quelle qu'en soit leurs formes (affiches, pictogrammes).

Le présent règlement annule et remplace les anciens règlements.

Article 2- Ouverture/fermeture des équipements

Les jours et heures d'ouverture des établissements pour les créneaux publics sont fixés par la CC CVL. Ils peuvent varier selon les périodes et sont communiqués par tous les moyens d'information disponibles (dépliant, affichage, presse, site internet, réseaux sociaux).

Les dates de fermeture technique sont communiquées et affichées de la même manière.

Les établissements sont libérés par les utilisateurs :

- 15 minutes après l'évacuation des bassins en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires
- 30 minutes après l'évacuation des bassins en période estivale et/ou en cas de forte affluence.

Les caisses ferment 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

La CC CVL se réserve la faculté de disposer de ses deux équipements, de modifier ou d'annuler les jours et horaires d'ouverture, de manière immédiate ou anticipée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments imprévus.

Il peut s'agir, à titre d'exemple :

- de l'organisation d'une manifestation ou d'une formation sur site ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisante (événements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité, absence de personnels)
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Lorsque la capacité maximale d'accueil de l'équipement est atteinte (Fréquentation Maximale Instantanée- F.M.I), l'accès est suspendu sur décision du cadre responsable des équipements aquatiques ou de son représentant.

L'accès est de nouveau autorisé lorsque la FMI de l'équipement le permet.

L'entrée et la sortie de l'équipement, sauf pour une raison justifiée (exemple d'un cas d'urgence ou d'une manifestation ponctuelle) se fait uniquement par l'entrée principale.

Concernant les créneaux scolaires, la présence du personnel communautaire est obligatoire pour permettre l'accès des élèves, des enseignant(e)s et de leurs accompagnateurs/trices.

Concernant les associations et autres organismes, la présence du personnel communautaire n'est pas obligatoire pour permettre l'accès.

En cas d'absence d'un personnel de la CC CVL, l'association ou l'organisme bénéficie de la mise à disposition d'une clé pour ouvrir/fermer l'équipement et dispose de toutes les informations utiles pour l'utiliser en toute sécurité.

Ces informations utiles sont communiquées avant la toute première venue au sein de l'équipement mis à disposition après un échange avec l'un des personnels de la CC CVL suivi de la transmission de consignes écrites.

Article 3- Tarifs et conditions d'accès

Les différents tarifs d'accès sont définis par les élus de la CC CVL.

Les principaux tarifs concernant plus particulièrement les créneaux publics sont consultables dans chacun des deux établissements ainsi que sur le site internet de la CC CVL.

Toute personne pénétrant à titre individuel dans l'un des établissements s'acquitte du droit d'entrée correspondant à sa pratique contre remise d'une carte magnétique ou d'un titre d'acquiescement du droit d'entrée lui permettant de justifier son entrée à tout moment en cas de contrôle.

Lors d'un temps d'ouverture, en cas de fermeture technique imprévue entraînant l'évacuation de l'ensemble ou une partie des usagers, seule la présentation du titre d'acquiescement du droit d'entrée ou d'une carte magnétique relative à une formule d'abonnement correspondant à un nombre d'entrées permet l'attribution d'une entrée gratuite aux usagers présents depuis moins de 1 heure dans l'établissement.

Si le droit d'entrée peut être unitaire, il peut prendre également la forme d'un abonnement ou d'un forfait.

Dans ce cas de figure, l'utilisateur se voit mettre à disposition une carte nominative qu'il doit présenter à l'entrée de l'établissement lors de sa venue.

En cas de perte, un nouveau support magnétique est établi moyennant le tarif en vigueur.

La carte mise à disposition renseigne l'activité pour laquelle l'utilisateur a souscrit un abonnement ou un forfait.

Dans le cadre des cours communautaires, l'offre forfaitaire est basée sur une période définie.

Si une ou plusieurs séances ne peuvent être réalisées (conditions article 2) au cours de cette période définie ou qu'elles sont programmées sur un jour férié, aucun dédommagement du droit d'entrée n'est octroyé.

Dans le cadre d'un abonnement, si les deux établissements se retrouvent à devoir être fermés en même temps et sur au moins 5 jours consécutifs, en cohérence avec la validité de l'abonnement, celui-ci est prolongé pour une durée identique à la fermeture simultanée des deux établissements.

Toute sortie de la zone bassins, espaces extérieurs et vestiaires est considérée comme définitive.

Si un usager souhaite quitter provisoirement cette zone pour y revenir un peu plus tard au cours de la même journée, il doit de nouveau s'acquiescer d'un droit d'entrée.

Les personnes autres que les usagers (visiteurs, accompagnateurs) peuvent être admises dans l'établissement sans s'acquiescer d'un droit d'entrée mais dans des espaces distincts des zones de bassins et spécialement identifiés.

Pour des activités encadrées et organisées en dehors des créneaux publics d'accès individuel, seuls les accompagnateurs des mineurs concernés sont autorisés à accéder aux vestiaires, sous la responsabilité de l'organisateur de l'activité.

Leur présence au sein de l'équipement doit rester compatible avec le comportement attendu de chaque utilisateur de l'équipement.

L'âge minimum requis pour accéder seul(e) aux 2 établissements est de 11 ans révolu.

Concernant plus particulièrement l'espace de détente et de bien-être d'Avoine, l'accès aux bassins sur des créneaux publics est possible sous réserve que l'utilisateur s'acquitte du droit d'entrée spécifique à l'espace détente bien être.

Un bracelet dédié est à ce titre mis à disposition des usagers de l'espace détente bien être qui se voient communiquer le code d'accès entre la partie « espace détente bien être » et la partie « bassins ».

L'âge minimum requis pour accéder et utiliser seul(e) l'espace détente bien être est de 18 ans révolu.

Toutes les précisions relatives aux conditions d'accès, de paiement, de documents à fournir et d'organisation des différentes activités proposées aux usagers (à l'exception des activités scolaires, associatives et par d'autres organismes) font l'objet d'une description plus précise formalisée dans des conditions générales de vente.

Concernant les usages scolaires, associatifs et pour d'autres organismes, des tarifs sont également fixés par la CC CVL (articles 14 et 15).

Article 4- Utilisation des différents espaces et matériels

L'accès aux différents espaces et l'usage de matériels sont déterminés de la façon suivante.

Les usagers que ce soit sur les créneaux publics, scolaires, associatifs et pour d'autres organismes ont à leur disposition des vestiaires pour pouvoir se changer.

Avant d'accéder aux bassins, les usagers doivent se déchausser dans les zones prévues à cet effet, affichées au sein de l'équipement et renseignées le cas échéant par le personnel de la CC CVL.

Les usagers doivent suivre les circuits « pieds chaussés » - « pieds nus » rendus nécessaires pour garantir un niveau d'hygiène attendu.

En aucun cas, la présence d'effets personnels d'usagers n'est autorisée dans l'entrée de l'équipement.

Les espaces de change mis à disposition doivent être laissés propres. Les usagers ne sont pas autorisés à y laisser vêtements, déchets alimentaires, bouteilles ou autres objets.

Les portes des cabines des vestiaires individuels doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes ensuite.

Ces cabines sont réservées exclusivement au déshabillage et à l'habillage. Les usagers ne peuvent se dévêtir en dehors de celles-ci.

Deux personnes ne peuvent s'y trouver en même temps sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Dans ces vestiaires, les usagers doivent obligatoirement utiliser les casiers individuels pour y déposer leurs effets personnels.

La présence au bord des bassins de sacs pour y déposer des effets tels que serviettes, livres ou autres objets autorisés est possible. Le sac en lui-même doit toutefois être un sac propre et spécifique (sac de sport, sac filet de natation).

L'objectif de garantir un niveau d'hygiène attendu n'autorise pas l'usage de sacs plastiques et autres cabas comme ceux d'enseignes commerciales.

Les usagers doivent veiller à ne laisser aucun effet personnel au moment de leur départ de la zone « vestiaires ».

Ces casiers sont équipés d'un bracelet individuel accessible aux utilisateurs après insertion d'une pièce de 1 euro ou d'un jeton de caddie dans la serrure du casier, garantissant ainsi la sécurité et la protection des effets personnels. Il est interdit d'insérer tout autre objet dans le mécanisme.

En cas de perte ou disparition du bracelet, l'utilisateur doit immédiatement informer l'accueil de l'équipement. Un protocole spécifique est appliqué dans ce genre de situation pour permettre à un personnel de l'équipement d'identifier le propriétaire des effets et le contenu du casier.

Avant d'accéder aux bassins, les utilisateurs maquillés doivent se démaquiller, prendre une douche avec shampoing et savonnage obligatoire qui est fourni sur place. Les douches sont réservées à ces seules opérations. Tout autre soin corporel y est exclu.

Après la douche, les utilisateurs doivent passer par le pédiluve qui ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu.

L'accès aux bassins est refusé à toute personne chaussée (sauf claquettes exclusivement réservées à cet usage) et/ou ne respectant pas les articles 5, 6 et 7.

Seuls les services d'ordre, les secours et le personnel de la CC CVL sont autorisés à accéder aux bassins sans conditions.

Concernant le personnel de la CC CVL, ces derniers sont chaussés de manière adaptée pour accéder aux différents espaces.

Seule une situation d'urgence imprévue peut justifier la présence d'un personnel de la CC CVL sans être chaussé de manière spécifique et adaptée.

L'accès aux espaces extérieurs se fait uniquement à partir des plages aux abords des bassins au seul bénéfice des usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée au préalable. Avant un retour dans le bassin, il est obligatoire de repasser par le pédiluve et de reprendre une douche lorsque ces dispositifs sont mis à disposition.

Les lavabos, douches et sanitaires des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, les lavabos et douches ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou autres vêtements que ceux dédiés à la baignade.

Des sèche-cheveux sont à la disposition dans les vestiaires individuels et collectifs.

Tout autre type d'appareil électrique est interdit (sèche-cheveux, rasoir etc...). Les prises murales sont réservées aux appareils professionnels de nettoyage de l'équipement.

Dans le cas d'un incident, les espaces extérieurs peuvent être fermés. L'évacuation est alors annoncée par un dispositif sonore et/ou le personnel en charge de la surveillance qui dirige les usagers vers les lieux appropriés.

Concernant les lignes d'eau, les usagers doivent respecter leur installation et leurs consignes d'utilisation, renseignées par des pancartes, panneaux et/ou par le personnel de surveillance.

Concernant les grands bassins, son utilisation pendant les créneaux publics est réservée exclusivement aux nageurs. Les non nageurs peuvent y être autorisés par le personnel de surveillance uniquement si le non nageur est accompagné d'un nageur, ou si le non nageur est

doté d'équipements de flottabilité adaptés à sa morphologie (ceinture, brassard) ou bien si l'usage du principal bassin est rendu nécessaire pour participer en toute sécurité à une animation particulière (exemple structures gonflables).

Sur l'équipement d'Avoine,

- en l'absence d'animations ou d'activité organisées et dédiées :
- l'accès à la pataugeoire est prioritairement réservé aux enfants de moins de 4 ans.

Outre la surveillance assurée par le personnel de la CC CVL, ces mineurs doivent être encadrés en permanence par la ou les personnes accompagnatrices sous la responsabilité de laquelle ou desquelles ils sont placés.

La ou les personnes accompagnatrices doivent s'acquitter d'un droit d'entrée et respecter ainsi le présent règlement.

- L'accès au toboggan est réservé aux nageurs de plus de 6 ans. Le bassin de réception est dédié exclusivement à la réception des usagers venant du toboggan. Il n'est en aucun cas un espace de baignade.

Sur les deux établissements et sur les créneaux publics, du matériel peut être mis à disposition des usagers ou utilisé par ces derniers s'ils en sont propriétaires.

Son utilisation est toutefois soumise à l'autorisation du personnel de surveillance selon la fréquentation de l'établissement et la nature du matériel voire à la demande du personnel de surveillance selon les situations (exemple brassards, planche, pull boy et ceinture de nage).

Les monopalmes, palmes longues et palmes en fibre ou en carbone sont interdites.

Les bouées circulaires jugées trop dangereuses par le personnel de surveillance le sont également. Sous réserve d'un nombre suffisant, des brassards et ceintures peuvent être mises à disposition par la CC CVL à la place de ces bouées.

Concernant l'espace détente bien être d'Avoine, les usagers doivent se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité des bains bouillonnants, du sauna et du hammam, affichées sur site.

Les locaux techniques des équipements et les espaces réservés aux personnels ne sont pas accessibles aux différents usagers.

Article 5- Tenues autorisées et interdites

L'accès aux bassins se fait uniquement en tenue de bain. Celle-ci doit être adaptée à la taille de l'utilisateur.

Cette tenue est spécifique à la pratique de la natation.

Pour les hommes et les garçons, le slip de bain, le boxer de bain ou le jammer sont autorisés. Les bermudas et shorts de bains ne le sont pas.

Pour les femmes et les filles, seuls les maillots de bain 1 pièce ou 2 pièces sont autorisés. Les shorts et paréo ne le sont pas.

Les strings et les tangas ne le sont pas non plus.

Concernant les combinaisons, seules celles dédiées à la pratique de la natation sportive en piscine sont autorisées.

Les combinaisons longues ne sont plus autorisées par la Fédération Internationale de Natation. Elles ne sont donc pas autorisées dans les bassins.

Sur les espaces extérieurs, le port du tee shirt, d'un paréo, d'un chapeau, d'une casquette, de claquettes dédiées à l'usage dans un équipement aquatique, est autorisé.

Pour les bébés, les couches de piscine sont obligatoires.

Les équipements de protection solaire sont autorisés en période estivale. Concernant les vêtements anti UV, seuls les enfants de moins de 3 ans sont autorisés à en porter et tout usager de plus de 3 ans pouvant justifier d'un certificat médical qui nécessite un tel équipement.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les usages scolaires (écoles, collèges, lycées).

Son port permet de réduire l'impact des chloramines au sein des équipements, d'améliorer ainsi les conditions de travail des personnels et le confort de pratique des nageurs.

Il permet également de réduire l'apport de volume d'eau dans les bassins et induit donc une pratique natatoire plus vertueuse.

Le port du bonnet de bain est donc fortement recommandé pour l'ensemble des usagers.

A minima, les personnes ayant les cheveux longs sont invités à les attacher.

Un usager ne disposant pas d'une tenue autorisée pour accéder aux équipements est invité :

- soit à quitter définitivement les bassins. Il ne peut pas être remboursé de son droit d'entrée dans ce cas-là.
- soit à quitter provisoirement les bassins le temps pour lui de trouver une tenue adaptée. S'il la trouve au sein de l'équipement voire dans les minutes qui suivent son exclusion des bassins, son droit d'entrée reste valable.

La CC CVL ne fournit pas aux usagers maillots de bains, bonnets, couches de piscine et serviettes. Des distributeurs automatiques de maillots de bain, de bonnets de bain et couches de piscine sont à la disposition des usagers dans l'entrée de chaque équipement.

Leur gestion est assurée par une société extérieure. Les éventuelles réclamations sont à adresser à cette société dont le numéro de téléphone est indiqué sur le distributeur.

Pour les usages scolaires, plus particulièrement au 1^{er} degré (écoles maternelles, élémentaires ou primaires), des maillots de bain et des bonnets peuvent à titre exceptionnel être mis à disposition. Ces vêtements sont systématiquement lavés après chaque utilisation par un(e) élève.

Article 6- Mesures d'hygiène

La qualité des eaux de baignade est contrôlée par un organisme habilité et certifié. Les résultats périodiques sont affichés dans l'entrée de chaque équipement au même titre que la température des bassins et de l'air.

Le maintien d'une eau de qualité pour l'accueil des usagers, au même titre que la propreté des différents espaces génère des efforts quotidiens menés par les équipes de la CC CVL.

A ce titre, la CC CVL attend en retour de ses usagers un respect permanent des efforts ainsi consentis par l'ensemble des personnels.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs/ses n'est pas autorisé aux porteurs/ses de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat de non contagion.

L'admission aux bassins et sur les plages est subordonnée au passage préalable de chaque usager aux douches avec savonnage obligatoire ainsi qu'au pédiluve (article 4).

Il n'est pas autorisé de pénétrer chausser dans les zones « pieds nus ». Seul le port de claquettes dont l'utilisation est réservée exclusivement à l'équipement est autorisé.

Pour garantir une qualité d'hygiène au sein de chaque établissement, les points suivants ne sont pas autorisés :

- Fumer dans l'équipement
- Introduire des animaux
- Utiliser des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge dans les espaces de change et sur les espaces extérieurs. Les cosys et/ou transats sont autorisés pour les bébés à la seule condition qu'ils soient propres.
- Accéder dans un état de malpropreté évident
- Accéder aux bassins habillés de vêtements autres que ceux acceptés et mentionnés dans le présent règlement

- Circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain
- Mâcher du chewing gum sur les plages et dans les bassins
- Cracher
- Manger en dehors des zones prévues à cet effet
- Laisser des déchets et emballages en dehors des poubelles prévues à cet effet
- Uriner, vomir et déféquer en dehors de sanitaires

Article 7- Mesures d'ordre et de sécurité

L'accueil des usagers à titre individuel dans des conditions d'ordre et de sécurité permettant à tous de pouvoir pratiquer dans les meilleures conditions possibles nécessitent de respecter dans chaque établissement les points suivants :

- Interdiction de courir aux bords de bassins et sur les plages et de se précipiter dans l'eau
- Interdiction de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- Interdiction de pratiquer l'apnée
- Interdiction de nager à contre sens ou de traverser les lignes de nage
- Interdiction de détenir et de consommer dans l'équipement des produits illicites et de l'alcool, quelle qu'en soit la quantité
- Interdiction de se présenter dans l'équipement en état d'ébriété
- Interdiction d'accéder dans l'établissement avec des armes, de quelque nature que ce soit
- Interdiction d'accéder dans l'établissement avec des emballages en verre, coupants ou contondants, de quelque nature que ce soit
- Interdiction d'utiliser des radios, transistors ou autres appareils émetteurs de sons susceptibles de créer des nuisances
- Interdiction de toucher les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux
- Interdiction d'invectiver et de porter des propos discriminants et fallacieux
- Interdiction de porter des regards ou d'adopter une communication non verbale incommodes et/ou irrespectueux des usagers et des personnels de la CC CVL
- Interdiction de pratiquer des actes à caractère sexuel

Un comportement citoyen, respectable et courtois est également attendu de la part de chaque usager devant l'entrée de chaque équipement.

Ces entrées ne sont pas des lieux de rassemblements et ne doivent pas empêcher l'accès des usagers à l'équipement.

D'une manière générale, il est attendu de chaque usager (pratiquant, accompagnateur ou visiteur) qu'il fasse preuve d'un comportement permettant de participer à un accueil et une pratique sécurisée et tranquillisée, que ce soit à l'égard d'autres usagers que du personnel de la CC CVL.

L'équipement d'Avoine est placé sous vidéo surveillance.

Article 8- Organisation de la surveillance et des secours

La sécurité des usagers et la réduction des risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins est formalisé à travers l'établissement d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S). Ce document, spécifique à chaque équipement, est actualisé par la CC CVL autant que de besoin et est validé par les services de l'Etat.

Tous les usagers sont tenus de respecter les éléments de ce POSS communiqué par affichage et/ou par les personnels de l'établissement.

Article 9- Réclamations, satisfactions et objets trouvés

Toutes les réclamations et satisfactions exprimées par un ou plusieurs usagers sont à adresser à la CC CVL. Soit à l'oral auprès des personnels des équipements aquatiques et/ou des services communautaires et/ou des élus. Soit par écrit auprès des mêmes personnes.

Un cahier de remarques et d'observations est à la disposition de tous les usagers à l'accueil de chaque établissement.

Les objets trouvés sont centralisés à l'accueil de chaque équipement.

Une fois par an, avant les vacances de Noël, les objets non réclamés sont donnés gracieusement à des associations et organismes caritatifs.

Article 10- Sanctions (vols, dégradations, relations avec le personnel et les autres usagers)

En cas de non-respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement, la CC CVL se donne la possibilité selon les situations rencontrées :

- de faire appel aux services de l'ordre
- d'exclure avec effet immédiat un usager pour une durée provisoire ou définitive sans aucun remboursement. En cas d'exclusion d'un(e) mineur(e), la CC CVL (personnels et/ou élus) prend contact dans la mesure du possible avec le ou les responsables légaux. Toute exclusion est motivée et proportionnée à la gravité des actes et des faits. L'exclusion immédiate est valable pour la journée entière sur les 2 établissements. Les personnels d'accueil/caisse et les personnels de surveillance sont autorisés à prononcer cette mesure.
- d'interdire l'accès aux deux établissements :
 - pour une durée de 2 à 7 jours. Le personnel de direction des équipements aquatiques et la direction du service gestionnaire des dits équipements sont autorisés à prononcer cette mesure. Elle fait l'objet d'une communication écrite à l'utilisateur si l'établissement dispose de ses coordonnées (adresse, courriel).
 - Pour une durée supérieure à 7 jours. Seuls les élus de la CC CVL sont autorisés à prononcer une telle mesure, notifiée par une décision remise à l'utilisateur concerné. Toute interdiction d'accès est motivée et proportionnée à la gravité des actes et des faits.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers sont intégralement mises à la charge de l'auteur(e) identifié(e) du dommage ou de ses responsables légaux.

Outre la réparation du préjudice, la CC CVL se donne la possibilité de déposer une plainte.

La CC CVL se donne également la possibilité de déposer une plainte en cas de manquement vis-à-vis du personnel des équipements aquatiques.

Article 11- Droit à l'image

Pour les usages scolaires, l'usage d'appareils photo ou vidéo n'est possible que sous la responsabilité de l'équipe enseignante avec autorisation donnée par les responsables légaux du ou des élèves concerné(e)s.

Pour les usages publics, associatifs et d'autres organismes, toute captation d'image(s) d'un usager, d'un accompagnateur ou d'un visiteur est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes.

A ce titre, l'usage d'appareils photos ou de téléphones au sein de chaque équipement n'est pas autorisé.

La CC CVL décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des usagers de clichés et/ou vidéos réalisés sans son accord.

Article 12- Affichage, publicité et débit de boissons

Le présent règlement est à la disposition des publics sur chaque site.

Les services concernés, le/la responsable des équipements aquatiques et les personnels placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En qualité de propriétaire, la CC CVL est attentive aux différentes formes d'affichages et de publicités installées dans ses deux établissements aquatiques.

Concernant l'affichage dédié aux activités associatives ou d'autres organismes, celui-ci doit respecter strictement les emplacements réservés.

La CC CVL reste la seule décideuse de l'utilisation de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur de chaque équipement ainsi que sur ses façades extérieures.

La pose d'affiches, écriteaux et panneaux publicitaires n'est possible qu'après autorisation préalable de la CC CVL qui indique le lieu de pose et le gabarit.

Seules les publications concernant les communes membres de la CC CVL, voisines de celle-ci et/ou couvertes par l'Office de Tourisme Azay Chinon Val de Loire, les associations organisatrices d'événements ou actives sur la CC CVL, celles avec lesquelles la CC CVL est partenaire peuvent bénéficier d'un droit d'affichage.

Seules les associations sportives (à but non lucratif), titulaires d'une autorisation d'utilisation annuelle, peuvent bénéficier de supports publicitaires permanents dans les équipements aquatiques.

Les supports publicitaires temporaires, qu'ils génèrent des produits financiers ponctuels ou qu'ils soient la contrepartie du soutien de mécènes ou de sponsors, peuvent être mis en place par tout utilisateur autorisé dans le cadre d'une manifestation sportive, sous réserve d'un accord de la CC CVL.

Tout affichage publicitaire, ou support destiné à recevoir de la publicité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CC CVL.

Pour les publicités permanentes, la demande doit renseigner le nom du bénéficiaire de l'espace publicitaire, l'objet de la publicité, la durée d'affichage sur les installations, le type de support et ses caractéristiques techniques (dimensions, matière...).

La fixation du support publicitaire incombe à l'usager associatif auteur de la demande, qui engage sa responsabilité quant à la qualité de cette installation en cas d'accident ou de dégradation occasionnés par ce support.

La méthode de fixation et les caractéristiques de ces affichages doivent être conformes aux règles de sécurité validées par la CC CVL (stabilité et solidité des supports, classement de réaction au feu...).

La CC CVL ne requiert aucune redevance pour l'affichage publicitaire temporaire ou permanent dans ses équipements aquatiques. Toutefois, les associations autorisées à faire usage de la publicité devront déclarer à la CC CVL, après la manifestation ou à la fin de l'année pour les utilisations annuelles, les recettes obtenues grâce aux supports publicitaires.

Ces informations doivent être résumées dans un tableau récapitulatif.

Conformément à la réglementation française, la publicité en faveur de boissons alcoolisées ou les cigarettes est strictement interdite dans les établissements.

Le respect des bonnes mœurs doit également être observé dans le choix des publicités affichées.

La CC CVL se réserve le droit de faire retirer tout support publicitaire obsolète ou ne respectant pas les prescriptions aux impératifs de sécurité ou de bonnes mœurs.

La CC CVL décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des affichages publicitaires.

La vente de boissons autorisés doit se conformer à la réglementation en vigueur et avoir lieu aux emplacements préalablement convenus avec le/la responsable des équipements aquatiques.

Des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires sont à la disposition des usagers dans l'entrée de chaque équipement.

Leur gestion est assurée par une société extérieure. Les éventuelles réclamations sont à adresser à cette société dont le numéro de téléphone est indiqué sur le distributeur.

Article 13- Responsabilités et assurances

La CC CVL conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers.

Elle dispose d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » destiné à couvrir les dommages ainsi causés.

Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

La responsabilité de la CC CVL ne peut être engagé en cas de perte, détérioration ou de vol d'effets personnels des usagers et de son personnel.

Le port des lunettes de vue est sous la seule et entière responsabilité de chaque usager.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX USAGES SCOLAIRES

Article 14- Conditions d'usage, conventions, tarifs et facturation

Sauf spécification contraire ci-dessous, les modalités d'usages des équipements et l'ensemble des mesures à respecter sont identiques à celles décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

L'enseignement de la natation scolaire dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degré est la déclinaison de textes ministériels.

Il fait l'objet localement d'un travail de collaboration et de partenariat aussi bien avec l'inspection locale de l'Education Nationale et ses équipes enseignantes pour les établissements scolaires du 1^{er} degré qu'avec les directions et équipes enseignantes des établissements du 2nd degré.

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des élèves aux abords et dans les bassins.

Elle est assurée par du personnel formé et qualifié pour cette mission.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent ne peut remplir simultanément une mission d'enseignement.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur enseignant(e) de leur entrée dans l'équipement et jusqu'à sa sortie.

Le nombre minimum de séances à organiser, les orientations et consignes pédagogiques ainsi que les différents taux et qualifications d'encadrement des séances sont déterminés par des textes ministériels.

Les différentes classes n'ont accès aux équipements que sur les seuls créneaux qui ont été attribués à cet effet par la CC CVL.

L'établissement des plannings fait l'objet d'un travail anticipé et concerté. Il est réalisé par le/la responsable des équipements aquatiques qui veille à programmer les séances de natation scolaire aussi bien en respectant les textes en vigueur qu'en cherchant à atteindre l'objectif d'une exploitation technique, sociale et financière la plus cohérente possible des établissements.

A son arrivée dans l'équipement, l'enseignant(e) doit signaler sa présence et celle de sa classe. En notifiant verbalement son arrivée au personnel d'accueil.

Et en notifiant sur un registre dédié son nom, l'heure d'arrivée, l'établissement concerné, la classe concerné, le nombre d'élèves et d'accompagnateurs.

Ce registre doit être complété par l'enseignant(e) de son heure de départ au moment de quitter l'équipement.

Les personnels de la CC CVL formés et qualifiés pour assister l'enseignant(e) dans la conduite pédagogique de séances sont considérés comme des « intervenants extérieurs », Les modalités de leur mobilisation sont formalisées dans une convention établie entre l'Inspection de l'Education Nationale et la CC CVL.

Pour les établissements du 2nd degré, une convention d'occupation est établie entre la CC CVL et chaque établissement.

Cette convention détermine entre autres les conditions tarifaires d'accès et d'usage des équipements mis à disposition.

Elle fixe également les conditions de facturation.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ASSOCIATIFS ET PAR D'AUTRES ORGANISMES

Article 15- Conditions d'usage, conventions, tarifs et facturation

Sauf spécification contraire ci-dessous, les modalités d'usages des équipements et l'ensemble des mesures à respecter sont identiques à celles décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

La mise à disposition des équipements auprès d'associations et organismes est possible sous réserve que :

- l'objet de l'association ou de l'organisme soit cohérent avec la nature des activités pratiquées au sein d'un établissement aquatique ;
- l'association ou l'organisme ait demandé à pouvoir bénéficier d'une mise à disposition

Les différents groupes n'ont accès aux équipements que sur les seuls créneaux qui leur ont été attribués à cet effet par la CC CVL.

Concernant les associations et organismes, l'obligation de surveillance par du personnel de la CC CVL ne s'impose plus dès lors que le créneau mis à disposition l'est à titre exclusif ayant pour

conséquence de transférer au responsable de l'association ou de l'organisme la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des membres de son groupe, sous couvert de la réglementation relative aux qualifications nécessaires pour assurer cette surveillance.
Aucun usage d'un bassin n'est possible sans encadrement extérieur du dit bassin.
L'encadrement et la surveillance de l'activité est distincte de sa pratique.

Dans des situations particulières et sous réserve que les moyens humains de la CC CVL le permettent, cette dernière peut mettre à disposition du personnel de surveillance et d'encadrement des activités.

Des conventions spécifiques dans lesquelles figurent entre autres les modalités financières et organisationnelles de cette mise à disposition sont établies entre la CC CVL et l'association/organisme concerné.

En l'absence de personnel de la CC CVL au sein de l'équipement, la responsabilité de l'équipement (fermeture/ouverture, sécurité, matériels etc...) ainsi mis à disposition revient au responsable légal de l'association ou de l'organisme.

Au moment de sa présence dans l'équipement (avec ou sans des personnels de la CC CVL), l'association ou l'organisme doit signaler celle-ci et celle de son groupe.
A minima en notifiant sur un registre dédié son nom, l'heure d'arrivée et de départ, l'association/organisme concerné, le nombre de personnes présentes.

Une convention d'occupation est établie entre la CC CVL et chaque association/organisme.
Cette convention détermine entre autres les conditions tarifaires d'accès et d'usage des équipements mis à disposition.
Elle précise les modalités pour demander la mise à disposition d'un ou plusieurs créneaux.
Elle fixe également les éventuelles conditions de facturation et/ou de valorisation des Contributions Volontaires en Nature (CVN).

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les embarcations et le matériel de plongée doivent être très soigneusement rincés et désinfectés avant d'être introduits dans les bassins.

Concernant plus particulièrement les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), leurs conditions d'usage font l'objet de mesures spécifiques.

L'encadrement et la surveillance de ces mineurs est fixé par des textes qui déterminent notamment le nombre d'encadrants par rapport au nombre et à l'âge des mineurs.

A son arrivée dans l'équipement, le/la responsable de l'ACM doit signaler sa présence et celle de son groupe. En notifiant verbalement son arrivée.
Et en notifiant sur un registre dédié son nom, l'heure d'arrivée, l'ACM concerné, le nombre et l'âge des mineurs.
Ce registre doit être complété par le/la responsable de l'ACM de son heure de départ au moment de quitter l'équipement.